



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 20 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-110-003

de la Société LABORATOIRES M&L dont le siège social se situe ZI Saint-Maurice – 04100 Manosque,
exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques
(SIRET 30582329600077)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-2676 bis délivré le 27 décembre 2011 à la Société L'Occitane en Provence pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Manosque à l'adresse suivante, ZI Saint-Maurice ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport du 17 mars 2023, de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 22 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Laboratoires M&L exploite un entrepôt couvert enregistré au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : absence de plan de contrôle préventif du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents, défaut de mesure du paramètre température sur les eaux résiduelles après épuration, dépassements récurrents des valeurs limites d'émission, défaut de contrôle des dispositifs d'autosurveillance, défaut d'alimentation énergétique de secours pour le groupe de pompage associé au réseau incendie, débit et quantité d'eau insuffisants pour assurer la protection contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.2.3, 4.3.7, 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé et aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des débits et quantités d'eau nécessaires à la défense incendie ainsi que le défaut d'énergie de secours pour le groupe motopompe, accroissent le risque d'incendie généralisé et que le non-respect des prescriptions relatives à l'établissement d'un plan d'entretien des réseaux, à la formation du personnel amené à exploiter la station de traitement, ainsi que le non-respect des valeurs limites d'émission en sortie de station de traitement, accroissent le risque de pollution des eaux souterraines et des eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Laboratoires M&L de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Laboratoires M&L exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques sise ZI Saint-Maurice sur la commune de Manosque est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes.

- Article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé : l'exploitant élabore un plan d'entretien de l'ensemble de son réseau de collecte (comprenant des tests d'étanchéité) sous un délai de 3 mois ;
- Article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé : l'exploitant procède à la mesure en continu de la température des eaux usées traitées sortant de l'établissement, procède à l'ensemble des mesures prescrites, respecte les valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres et présente les rapports de contrôle du dispositif d'autosurveillance sous un délai de 6 mois ;
- Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé : l'exploitant procède à la mise en place d'un groupe de pompage pouvant utiliser deux sources d'énergie distinctes (l'une en secours de l'autre), sous un délai de 12 mois ;
- Article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : l'exploitant met en place les actions nécessaires à l'obtention du débit et quantité d'eau nécessaires à la défense contre l'incendie sous un délai de 1 mois ;

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Laboratoires M&L et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

